

UNIVERSITE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

U.F.R. MEDECINE

REGLEMENT INTERIEUR F.A.S.M. 3

Application de la réforme (arrêté du 08.04.2013)

Année Universitaire 2016 – 2017

Article 1 - Dispositions générales

Rappel de la limitation du nombre d'inscriptions

En application de l'arrêté du 08 avril 2013 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2002 relatif au régime du deuxième cycle des études médicales, « *Aucun étudiant ne peut être autorisé à prendre plus de six inscriptions en vue du diplôme de formation approfondie en sciences médicales et une des années d'études ne peut faire l'objet de plus de trois inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale responsable.*

Article 2 - Conditions d'admission en F.A.S.M. 3

En application de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars 2013 qui stipule que « *Peuvent s'inscrire au diplôme approfondie en sciences médicales les étudiants titulaires du diplôme de formation générale en sciences médicales. Les étudiants doivent avoir validé le FASM2.*

Article 3 - Organisation des enseignements de la Troisième année du Diplôme de Formation Approfondies en Sciences Médicales

La troisième année du F.A.S.M. comporte 3 UE, un certificat de compétence clinique CCC, un enseignement sur la prise en charge de l'arrêt circulatoire. Les modalités pédagogiques peuvent comporter des cours, des enseignements dirigés, des travaux pratiques, des tables rondes et séminaires ou toute autre forme d'enseignement.

Pour favoriser l'intégration des enseignements théoriques aux stages hospitaliers, le choix des stages par les étudiants pourra être partiellement orienté vers les services correspondant aux modules enseignés au cours de l'année considérée.

Pour favoriser la lisibilité en vue de la préparation de l'Examen Classant National (ECN), le ou les items correspondants seront communiqués à chaque séance d'enseignement.

Les UE correspondant à la 3ème année du F.A.S.M. sont les suivants :

UE 10 – Le bon usage du médicament et des thérapeutique non médicamenteuses

Responsables : Messieurs les Professeurs V.DURLACH et P.NAZEYROLLAS

Volume horaire : 40 heures

UE 11 - Urgences

Responsables : Monsieur le Professeur A.LEON

Volume horaire : 40 heures

UE 13 – Stages et Gardes

Coordonnateur : Monsieur le Professeur M.Labrousse – Sous Commission Stages et Gardes

Volume horaire : 36 mois sur 3 ans. Au moins 25 Gardes sur 3 ans.

Stages Obligatoires :

- un stage en chirurgie
- un stage dans une unité d'accueil des urgences, ou de réanimation, ou de soins intensifs.
- un stage chez un ou des médecins généralistes, praticien(s) agréé(s), maître(s) de stage des universités.

Un Certificat de Compétence Clinique

est organisé au cours des deux derniers semestres de formation. Ce certificat est destiné à vérifier les compétences acquises par les étudiants et leur capacité à synthétiser les connaissances acquises.

Article 4 - Modalités de validation de la F.A.S.M.3

Les étudiant(e)s bénéficient pour chaque UE (**hors stages UE13**) de deux sessions d'examens par an.

Les sessions de rattrapage se dérouleront dans un délai qui ne pourra être inférieur à 2 semaines après la publication des résultats semestriels.

La validation des unités d'enseignement ou des éléments constitutifs des unités d'enseignement et des stages sur l'ensemble du second cycle permet l'acquisition des 120 crédits européens correspondants.

Le diplôme de formation approfondie en sciences médicales est délivré aux étudiants qui ont validé l'ensemble des unités d'enseignement ainsi que le certificat de compétence clinique.

Pour être déclarés admis, les étudiant(e)s doivent réunir les conditions suivantes :

- **Un semestre est validé** :
 - Soit en validant chacune des UE qui le composent (moyenne d'UE égale ou supérieure à 10/20), ainsi que les stages et l'enseignement de thèmes jugés prioritaires..
 - Soit par compensation entre les différentes UE qui le composent (moyenne des moyennes des UE affectées de leurs coefficients, égale ou supérieure à 10/20, **sous réserve qu'aucune note d'UE soit inférieure à 8/20**).
- **Le niveau F.A.S.M.3 est validé** :

- Dès lors que l'étudiant(e) valide chacun des semestres avec une moyenne égale ou supérieure à 10/20 ainsi que les stages et l'enseignement de thèmes jugés prioritaires.
- Dès lors que l'étudiant(e) valide **les 2 semestres par compensation sous réserve qu'aucune note ne soit inférieure à 8/20**, ainsi que les stages.
- **Les candidat-e-s non admis-es- à la 1^{ère} session repasseront à la 2^{ème} session les UE pour lesquelles ils-elles ont obtenu une note inférieure à 08/20.**
- **Les candidat-e-s qui n'auront pas validé un de leurs trois premiers stages (UE13) devront refaire ce stage sur la période de leurs vacances d'été, dans le même service, sauf avis contraire du responsable pédagogique du stage.**

Tout(e) étudiant absent(e) à une ou des épreuve(s) d'examen(s) terminale(s) est considéré(e) comme défaillant(e). Le semestre ne peut pas alors être validé. En seconde session, l'étudiant(e) peut valider son année.

Article 5 – Jury de F.A.S.M.3

Les membres du jury ainsi que le (la) président-e-, sont nommés par le-la- président-e- de l'Université sur proposition du-de-la-doyen-ne de l'UFR de médecine. Le Jury d'examens est composé du Président de Jury de FASM1, de l'enseignant-e- responsable de l'année et pour chacun des semestres du-des coordonnateur(s) des UE du semestre ou de son représentant, d'un-e référent-e SIDES.

Le-la- président-e- du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation des contrôles de connaissances à la validation de l'année. **En cas de défaillance d'un des membres du jury, le Président du jury pourra désigner un remplaçant,** Le jury se réunit à l'issue de chaque session d'examen et délibère souverainement. Il vérifie que chaque étudiant (e) a passé les contrôles correspondants aux enseignements de FASM3. Il délibère sur les résultats et arrête la liste des étudiant(e)s admis(es), ainsi que la liste des unités d'enseignement définitivement acquises.

Article 6 : Redoublement

A l'issue de la 2^{ème} session, les étudiant(e)s qui n'ont pas validé la totalité des épreuves, **les stages et les séminaires** redoublent.

Lors du redoublement, il(s) elle(s) doivent repasser toutes les UE des semestres non validés pour lesquelles ils-elles- n'ont pas obtenu la moyenne et accomplissent à nouveau douze mois de stage (UE13).

Circulaire concernant les étudiant(e)s handicapé(e)s

Les étudiant(e)s désirant obtenir le bénéfice des mesures préconisées par la "Circulaire n°86-156 du 24 avril 1986 étendant à l'Enseignement Supérieur les mesures prévues par circulaire n° 85-302 du 30 août 1985, en faveur des étudiant(e)s handicapé(e)s" sont priés de se faire connaître en début d'année universitaire auprès de la scolarité.

Version du 24 août 2016
Approuvé par le Conseil de Gestion du